

**Annexe 3 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE ET LE
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**
(rés. 7286, mars 2022)

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	67
INTERPRÉTATION	67
Chapitre I	67
TITRE ABRÉGÉ	67
Chapitre II	67
DÉFINITIONS	67
Partie II	68
ASSEMBLÉE DU CONSEIL	68
Partie III	70
PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES	70
Partie IV	71
CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS.....	71
Annexe	75
PRESTATION DE SERMENT	75

Partie I**INTERPRÉTATION****Chapitre I****TITRE ABRÉGÉ**

Titre abrégé Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées du Conseil de la Nation huronne-wendat».

Chapitre II**DÉFINITIONS**

Conseil	Conseil de la Nation huronne-wendat élu conformément au <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> .
Secrétaire	Personne désignée par le Conseil de la Nation huronne-wendat pour tenir les procès-verbaux des assemblées du Conseil.
Cercle des Sages	Ensemble des Sages sélectionnés par les huit (8) <i>Cercles familiaux</i> et qui exercent leurs devoirs, habilités et fonctions selon les <i>Règlements concernant le Cercle des Sages</i> .
Membres du Conseil	«Membres du Conseil» s'entend des élus qui siègent aux séances du Conseil de la Nation huronne-wendat : le Grand Chef et les Chefs familiaux.
Assemblée régulière	Assemblée du Conseil qui est accessible à tous les membres de la Nation huronne-wendat. L'assemblée régulière est l'endroit où les membres du Conseil votent les résolutions et les règlements concernant les affaires de la Nation huronne-wendat. Toutefois, le Conseil peut voter des résolutions nécessitant la confidentialité pour des cas impliquant la renommée d'une personne lors d'une rencontre à huis clos et en présence de deux (2) Sages. Le Conseil doit tenir, autant que faire se peut, une assemblée publique par mois et suspendre toute décision à partir des assemblées de mise en candidature sauf pour des questions administratives et courantes visant à assurer le déroulement normal des affaires de la Nation. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
Assemblée extraordinaire	Assemblée pouvant être convoquée par le Grand Chef, une majorité de Chefs familiaux ou par le secrétaire à la demande du Grand Chef. Une telle assemblée devra être convoquée seulement en cas d'urgence justifié et se tenir en présence de deux Sages. Afin de permettre au Conseil d'agir, les membres du Conseil pourront adopter une résolution. La résolution devra être rendue publique lors de l'assemblée régulière subséquente et indiquer les noms des Chefs familiaux qui ont voté ainsi que le nombre de pour et de contre. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016)
Séance de travail	Réunion privée du Conseil où les membres du Conseil élus discutent de tout sujet pouvant faire l'objet d'une décision éventuelle en assemblée régulière. (rés. 5778, avril 2006)

Partie II**ASSEMBLÉE DU CONSEIL**

- Admissibilité
1. Les assemblées régulières sont accessibles à tous les membres de la Nation huronne-wendat, aucun membre de la Nation n'en sera exclu, sauf dans le cas de conduite malséante. Le président peut expulser ou exclure de toute assemblée une personne qui est cause de désordre de l'assemblée.
- Cérémonie protocolaire
2. Avant la tenue de la première assemblée régulière à la suite d'une élection, les membres nouvellement élus au Conseil doivent se soumettre à une cérémonie protocolaire présidée par un Sage au cours de laquelle les nouveaux élus feront la prestation du serment dont le texte est en Annexe 1 du présent règlement. Un Chef familial non assermenté ne peut siéger aux assemblées du Conseil ni aux séances de travail. Cette cérémonie se déroule selon le protocole préalablement convenu entre le Grand Chef et le *Cercle des Sages*.
(rés. 5778, avril 2006)
- Dates
3. La première assemblée régulière du Conseil est convoquée par le Grand Chef et doit se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard après une élection, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront indiqués sur l'avis communiqué à chacun des membres du Conseil. Les assemblées régulières subséquentes se tiendront au jour et à l'heure déterminés à la clôture des assemblées, selon ce que requièrent les affaires du Conseil ou les intérêts de la Nation.
- Convocation des assemblées régulières
4. Le secrétaire doit notifier à chaque membre du Conseil le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Lors de la convocation, les procès-verbaux et les résolutions doivent parvenir aux Chefs familiaux au moins quatre (4) jours avant le jour de l'assemblée. Le secrétaire joint à la notification le procès-verbal de la dernière assemblée régulière du Conseil, l'ordre du jour de la réunion et les projets de résolution prévus à l'assemblée.
Le secrétaire doit faire parvenir aux membres du *Cercle des Sages* le procès-verbal de la dernière assemblée régulière du Conseil et l'ordre du jour de l'assemblée régulière à venir au moins quatre (4) jours avant la date de cette assemblée.
L'ordre du jour et les dates des assemblées régulières du Conseil doivent être affichés dans un endroit public à Wendake et être disponibles aux membres de la Nation sur demande, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée régulière.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

- Convocation d'assemblée des Cercles familiaux (rés. 6675, avril 2016)
- 5.** Les assemblées des Cercles familiaux sont convoquées sur demande du Grand Chef et/ou d'un Chef familial. Un minimum de deux rencontres annuelles doivent être tenues et ont comme principaux objectifs de consulter la population sur certains dossiers, d'entendre les préoccupations des membres et de les renseigner sur les travaux et les actions du Conseil ainsi que sur ceux à venir. La convocation à l'assemblée du *Cercle familial* doit se faire au moins quatorze (14) jours avant la rencontre et être accompagnée d'un ordre du jour. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016)
- Assemblée extraordinaire
- 6.** Le Grand Chef, ou le secrétaire sur demande du Grand Chef, peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil et ne peut convoquer une telle assemblée que si la majorité des Chefs familiaux sont en accord. (rés. 5591, janvier 2004)
- Présidence des assemblées
- 7.** Le Grand Chef, ou en son absence, le Vice Grand Chef, doit remplir le rôle de président d'assemblée. Cependant, avec l'accord d'une majorité de Chefs familiaux, il peut désigner toute personne pour agir à titre de président d'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Choix d'un président
- 8.** En l'absence du Grand Chef et du Vice Grand Chef, les Chefs familiaux déterminent à la majorité qui agira à titre de président d'assemblée. (rés. 5778, avril 2006)
- Ouverture de la séance
- 9.** Une fois le quorum constaté, le président doit assumer ses fonctions et déclarer la séance ouverte.
- Rôle du président
- 10.** Le président doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure.
- Droit de vote du président
- 11.** Le président n'a pas le droit de vote sauf s'il s'agit d'un Chef familial auquel cas ce dernier exerce son droit de vote prévu à la *Partie IV* du présent règlement. Cependant, en cas d'égalité du vote, le président, seulement s'il s'agit du Grand chef, possède un droit de vote prépondérant qu'il peut exercer afin de trancher la question mise au vote. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5695, avril 2005)
- Présences
- 12.** Aucun membre du Conseil ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans en motiver l'absence au Grand Chef. Dans l'éventualité où un membre du Conseil manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans en motiver l'absence, il deviendra inhabile à siéger et à voter au Conseil tant qu'il n'aura pas donné une explication aux membres du Conseil sur son absence. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010)

- Quorum **13.** Une majorité du Conseil en son entier (Grand Chef et Chefs familiaux) constitue le quorum. Ce quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée régulière.
(rés. 5591, janvier 2004)
- Ajournement **14.** Si, au cours des vingt (20) minutes qui suivent le moment indiqué de la tenue de l'assemblée régulière il n'y a pas quorum, le secrétaire doit procéder à l'appel et prendre les noms des membres du Conseil alors présents, et l'assemblée se trouvera ajournée jusqu'à la prochaine séance.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Ordre du jour **15.** L'ordre du jour de toute assemblée régulière du Conseil doit être le suivant :
- a) Ouverture de l'assemblée;
 - b) Lecture des titres adoptant ou modifiant une résolution dans le procès-verbal de l'assemblée précédente et adoption du procès-verbal;
 - c) Suite des travaux des séances précédentes;
 - d) Présentation des pétitions adressées au Conseil;
 - e) Présentation des motions et des projets de résolutions;
 - f) Période de question pour les membres de la Nation;
 - g) Présentation et étude des rapports de comités ou du *Cercle des Sages*;
 - h) Questions nouvelles et commentaires pour les Chefs familiaux;
 - i) Période de question pour les membres de la Nation;
 - j) Fixation de la prochaine assemblée régulière;
 - k) Clôture.
- (Rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7286, mars 2022)

Partie III

PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

- Durée et protocole **16.** La première période de questions à l'assemblée régulière du Conseil dure au maximum trente (30) minutes, la seconde période de questions dure au maximum trente (30) minutes. Chaque membre de la Nation qui se présente pour poser une question au Conseil doit le faire dans le respect et selon le décorum. Dans le cas contraire, le président de l'assemblée pourra utiliser **l'article 1** du présent règlement. Chaque membre de la Nation qui se présente pour poser une question au Conseil doit exprimer son nom, poser la question au président de l'assemblée ou au Grand Chef qui répondra à la question ou demandera à un Chef familial de lui répondre ou annoncera qu'il présentera cette question lors d'une séance de travail. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Partie IV**CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS**

- Procédure des assemblées délibérantes **17.** En cas de difficulté ou d'interrogation sur la conduite des délibérations lors de toute assemblée du Conseil, le président doit se référer à la *Procédure des assemblées délibérantes* (Code Morin).
- Règles spécifiques de délibération **17.1** Le Grand Chef peut établir des règles spécifiques pour les délibérations du Conseil, mais elles doivent au préalable avoir été acceptées par la majorité des chefs élus.
(rés. 5406, avril 2002)
- Interlocuteur **18.** Tout membre du Conseil qui désire de sa propre initiative prendre la parole lors de l'assemblée doit s'adresser au président. Il doit en obtenir l'autorisation et il doit s'en tenir au sujet à l'étude.
(rés. 5591, janvier 2004)
- Droit de parole **19.** S'il arrive que plus d'un membre du Conseil désire parler à la même occasion le président déterminera qui a droit de parole, et ce, de manière successive.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Rappel à l'ordre **20.** Le président ou tout membre du Conseil peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil qui a la parole. Le débat sera alors suspendu et le membre du Conseil visé ne peut reprendre la parole tant que la question du rappel à l'ordre n'aura pas été décidée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Question d'ordre **21.** Un membre du Conseil ne peut parler plus d'une fois sur un sujet autorisé par le Grand Chef.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Droit d'appel **22.** Tout membre du Conseil peut en appeler au Conseil de la décision du président, et tous les appels se décident à la majorité des voix et sans débat.
- Intervention du Cercle des Sages **23.** Un membre du *Cercle des Sages* présent à une assemblée peut donner son avis sur un projet de règlement, de résolution ou sur toute autre question, soit à la demande des membres du Conseil ou de sa propre initiative, et ce, en respectant les devoirs, habilités et responsabilités que lui confèrent le *Règlement concernant le Cercle des Sages*.
Il peut demander de reporter l'adoption d'une question, d'une résolution ou d'un règlement qui est mis aux voix s'il croit que cette question, résolution ou règlement nécessite un avis ou une réflexion du *Cercle des Sages* avant son adoption.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

- Majorité requise **24.** Toute question soumise au Conseil se décidera à la majorité des voix des Chefs familiaux présents.
- Droit de veto **24.1** Le Grand Chef peut exercer un droit de veto afin de suspendre l'adoption et l'effet d'une résolution dans les cinq (5) jours suivant son adoption par avis écrit au *Cercle des Sages* et aux Chefs familiaux. Cette résolution doit être discutée lors d'une séance de travail ultérieure et faire l'objet d'un nouveau projet de résolution qui sera réinscrit à l'ordre du jour d'une assemblée régulière dans les trente (30) jours suivant l'exercice du droit de veto. Le Grand Chef ne pourra plus utiliser de nouveau son droit de veto suite à l'adoption ou au rejet de ce projet de résolution.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Vote **25.** Tout membre du Conseil présent lorsqu'une question est mise aux voix doit se prononcer, à moins que, par son vote, il enfreindrait quelque disposition que ce soit de la politique sur les conflits d'intérêts, auxquels cas il ne peut participer aux délibérations ni au vote.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Vote verbal **26.** Lorsqu'un projet de résolution est mis aux voix au Conseil, tout membre du Conseil présent qui vote doit publiquement et individuellement, devant le Conseil, faire connaître quel est son vote sur cette question. À la demande de tout membre du Conseil, le secrétaire doit le consigner au procès-verbal.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Abstention de vote **27.** Lorsqu'un membre du Conseil s'abstient de voter, son abstention sera notifiée au procès-verbal et son vote n'est ni pour ni contre la question mise aux voix. Toutefois, le membre doit spécifier la raison de son abstention.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Lecture de la proposition ou motion **28.** Tout membre du Conseil peut lire lui-même ou exiger que la proposition en examen soit lue par le secrétaire ou le président d'assemblée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016)
- Présentation de motions **29.** Toute motion doit être présentée et/ou lue par son auteur. La motion indique le contenu d'un projet de résolution qui sera soumis au Conseil pour analyse et décision. Une fois qu'elle a été proposée et appuyée en bonne et due forme et soumise à l'assemblée par le président, elle devient sujette à débat.
(rés. 5591, janvier 2004)
- Retrait d'une motion **30.** Lorsqu'une motion a été soumise à l'assemblée par le président, le Conseil est censé en avoir été saisi, mais elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

- Comités** **31.** Le Conseil peut constituer des comités. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que les termes et les durées de leurs travaux.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Mandats des comités** **32.** Le Conseil peut utiliser des comités pour examiner toute question, selon ce qu'exigent les intérêts de la Nation. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que leurs durées et leurs obligations.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Quorum** **33.** La majorité des membres d'un comité constitue quorum.
- Rôle des membres du Conseil** **34.** Le Grand Chef sera *ex officio* membre de tous les comités et aura droit de vote à toutes les réunions de ceux-ci. Les autres membres du Conseil peuvent assister aux réunions d'un comité et, avec l'assentiment de ce dernier, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.
- Attributions des comités** **35.** D'une façon générale, les attributions des comités sont :
a) De faire rapport au Conseil sur toute question se rattachant aux mandats et termes qui leur sont respectivement imposés et de recommander que le Conseil prenne à ce sujet toute mesure jugée nécessaire et avantageuse;
b) D'examiner toute question additionnelle qui leur est soumise par les membres du Conseil.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Réunions extraordinaires** **36.** Les réunions extraordinaires d'un comité seront convoquées sur requête du président du comité ou de la majorité des membres du comité ou, en l'absence du président, à la demande du Grand Chef.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Autres règlements** **37.** Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, établir tout règlement interne qui ne soit pas en contradiction avec le présent règlement en ce qui concerne des points qui n'y sont pas spécifiquement prévus.
(rés. 5778, avril 2006)
- Droit des membres du Conseil** **38.** En assemblée, chaque membre du Conseil peut discuter d'un projet de résolution ou d'un sujet sans égard aux responsabilités que le Grand Chef lui a attribuées.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Rôle du Grand Chef** **39.** Le Grand Chef s'assure que les lois et règlements qui régissent les assemblées délibérantes sont respectés, de même que les politiques, règlements et procédures adoptés par le Conseil.
(rés. 5406, avril 2002)

-
- | | |
|---------------------|---|
| Rôle du Grand Chef | 40. Le Grand Chef s'assure du respect des Chefs familiaux et de leur droit à la libre expression.
(rés. 5406, avril 2002) |
| Vice Grand Chef | 40.1 Le Grand Chef, s'il le juge à propos, nomme parmi les Chefs un Vice Grand Chef. Ce dernier exerce les fonctions du Grand Chef en son absence
(rés. 5778, avril 2006) |
| Émoluments des élus | 41. Toute forme d'émolument, de rémunération et autre avantage pour les élus est versée à partir de la date d'assermentation sur une base annuelle tel que décidé par résolution du Conseil. Un élu ne peut recevoir aucune autre somme d'argent sous quelque forme que ce soit en raison de la fonction qu'il occupe au Conseil. Cependant, un élu peut, selon la politique en vigueur au Conseil, se faire rembourser les dépenses raisonnables préalablement autorisées par le Conseil qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Grand Chef.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6070, mai 2009) |

Annexe

PRESTATION DE SERMENT

Texte pour la cérémonie protocolaire

Avec l'aide de la direction de l'Est, je m'engage à assurer toutes les responsabilités et les pouvoirs inhérents à mes fonctions pour le bien-être de tous les membres de la Nation huronne-wendat.

Avec l'aide de la direction du Sud, je m'engage à œuvrer au maintien de relations harmonieuses et prospère au sein de notre Nation et avec nos voisins.

Avec l'aide de la direction de l'Ouest, je m'engage à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans les décisions que je serai appelé à prendre durant mon mandat.

Avec l'aide de la direction du Nord, je m'engage à promouvoir et à protéger les droits de notre Nation au meilleur de mes connaissances, de mes habiletés et de mes expériences en respectant les devoirs de confidentialité inhérents à mes fonctions.

Je demande au Créateur Iouskeha de guider mes pas dans toutes les directions pour perpétuer la fierté de notre nom et de notre Nation.

Tia8enk.
(rés. 5995, avril 2008)

